



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. O. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1300

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-795

ENTRE :

A. O.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Stephen Bergen
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 19 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] La demanderesse, A. O. (prestataire), n'a pas avisé la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, de son retour au travail après son congé de maternité. Lorsque la Commission s'est rendu compte que la prestataire travaillait tout en recevant des prestations, elle a réparti sa rémunération en l'imputant aux périodes où elle avait fourni des services. Cela a entraîné des versements excédentaires. La Commission lui a également imposé une pénalité, parce que la prestataire avait sciemment fait une fausse déclaration. Lorsque la prestataire a demandé une révision, la Commission a annulé sa pénalité, mais elle a tout de même exigé que le versement excédentaire soit remboursé. La prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, qui a rejeté son appel. Elle interjette maintenant appel devant la division d'appel.

[3] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire n'a pas démontré qu'il était défendable que la division générale ait omis d'observer un principe de justice naturelle ou ait commis une erreur de compétence.

QUESTION EN LITIGE

[4] Peut-on soutenir que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence?

ANALYSE

[5] La division d'appel ne peut intervenir dans une décision de la division générale que si elle peut déterminer que cette dernière a commis l'une des erreurs correspondant aux « moyens d'appel » prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[6] Pour accorder la permission d'en appeler et permettre à l'appel de se poursuivre, je dois d'abord conclure qu'au moins l'un des moyens d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès a été assimilée à une cause défendable¹.

Question en litige n° 1 : Peut-on soutenir que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence?

[7] Le seul moyen d'appel relevé par la prestataire est l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS, qui concerne le fait que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer.

[8] La prestataire ne conteste pas le versement excédentaire, mais elle soutient qu'une période de temps importante s'est écoulée entre le moment où elle l'a reçu et le moment où la Commission l'en a informée. Elle affirme que sa situation financière a changé depuis et qu'il sera difficile pour elle de rembourser le versement excédentaire reçu. La prestataire ne fournit pas d'autre explication pour justifier la façon dont la division générale n'aurait pas observé un principe de justice naturelle ou aurait commis une erreur de compétence.

[9] Le concept de justice naturelle fait référence à l'équité du processus et inclut des protections procédurales telles que le droit de bénéficier d'un décideur impartial et le droit d'une partie d'être entendue et de connaître les arguments avancés contre elle. La prestataire n'a pas soulevé de préoccupation quant au caractère adéquat de l'avis d'audience, à la divulgation des documents avant l'audience, à la manière dont l'audience a été tenue ou à sa compréhension du processus, ou à toute autre mesure ou procédure qui aurait pu influencer sur son droit d'être entendue ou de répondre aux arguments présentés contre elle. Elle n'a pas non plus laissé entendre que le membre de la division générale était partial ou avait préjugé l'affaire.

[10] Bien que la prestataire puisse estimer que sa capacité de rembourser le versement excédentaire ait subi un préjudice en raison du [traduction] « retard dans la communication² », ma compétence me permet seulement de tenir compte de l'équité du processus de la division

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

² AD1-6.

générale. La prestataire n'a pas démontré qu'il était défendable que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle selon l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

[11] Il n'est pas non plus défendable que la division générale ait commis une erreur de compétence. La division générale a refusé de réviser la question de la répartition de la rémunération et du versement excédentaire, parce que la prestataire avait affirmé à la Commission qu'elle ne contestait pas ces questions, ce qu'elle affirme toujours. Il en résulte que la décision découlant de la révision n'a pas abordé ces questions.

[12] L'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) prévoit que la Commission doit réviser sa décision si toute personne qui fait l'objet d'une décision de la Commission, ou tout employeur de cette personne, en fait la demande. L'article 113 confère à la division générale la compétence de ne trancher que sur les décisions rendues au titre de l'article 112. En l'espèce, la décision découlant de la révision de la Commission devait se limiter à la question de la pénalité. Il est donc impossible de soutenir que la division générale aurait erré en refusant d'exercer sa compétence sur la question de la rémunération qui devrait être répartie ou sur le montant du versement excédentaire qui en résultait.

[13] Je constate que, dans sa demande de révision, la prestataire demande à la Commission [traduction] « d'annuler le remboursement de la somme ». Je comprends que la prestataire voulait que la Commission considère sa demande de révision comme une demande d'annulation de la pénalité et du versement excédentaire. Dans la révision de sa décision, la Commission a annulé la pénalité qu'elle lui avait imposée plus tôt, mais elle n'a pas abordé l'incapacité de la prestataire de rembourser le versement excédentaire.

[14] La responsabilité de la prestataire envers la Commission découle de l'article 43 de la Loi sur l'AE. En vertu de l'article 56(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (*Règlement*), la Commission a le pouvoir discrétionnaire de défalquer des sommes à payer en application de l'article 43, dans certaines situations. Lorsqu'elle prend cette décision, la Commission ne peut pas la réviser, comme institué par l'article 112.1 de la Loi sur l'AE. Si la prestataire avait demandé à la Commission de défalquer le versement excédentaire, la Commission n'aurait pas pu examiner cette demande dans une décision découlant d'une révision. Par conséquent, la question du versement excédentaire ne pouvait aucunement être abordée par la division générale.

[15] La défalcation ou l'annulation du versement excédentaire n'a pas été abordée lors de la révision et elle n'a pas été présentée à la division générale. Il n'est donc pas défendable que la division générale ait eu le pouvoir de juger si le versement excédentaire de la prestataire devait être remboursé ni qu'elle n'ait pas exercé sa compétence au titre de l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

[16] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[17] Il est possible que la Commission n'ait toujours pas examiné la question de savoir si elle doit défalquer la dette de la prestataire par application de l'article 56(1) du *Règlement*. Si c'est le cas, il reviendrait à la prestataire de demander directement à la Commission de prendre une décision à cet effet, peu importe le résultat du présent appel.

CONCLUSION

[18] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	A. O., non représentée
-----------------	------------------------